

Info-Flash Social

Jeudi 26 février 2026
Numéro 2026 – SOC 13

⇒ Actualités du Bulletin officiel de la Sécurité sociale

Dans une mise à jour du 4 février 2026, le Boss apporte les précisions suivantes :

- **Mobilité professionnelle : suppression du critère de distance kilométrique**

Les frais engagés par le salarié dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés comme des frais professionnels **dès lors que le salarié change de lieu de résidence en raison d'un changement de poste de travail dans un autre lieu de travail**. L'arrêté du 4 septembre 2025 précise que le salarié est présumé placé dans cette situation lorsque le trajet de l'ancien lieu de résidence à celui du nouvel emploi ne peut être parcouru en moins d'1 h 30 mais n'indique plus, comme auparavant, que "la distance séparant l'ancien logement du nouveau lieu de travail est au moins de 50 kilomètres".

Le Boss **supprime donc également cette référence à la distance de 50 kilomètres, seul le temps de trajet d'au moins 1 h 30 (aller ou retour) est conservé**. Il ajoute qu'il s'agit d'une présomption simple, compte tenu en particulier de l'empêchement pour le salarié de regagner son domicile en fin de journée. Il précise également que la durée d'1 h 30 correspond à la durée minimale de trajet en deçà de laquelle le trajet ne peut être réalisé par aucun moyen de transport habituellement utilisé par le salarié (voiture, scooter, transports en commun, vélo...).

- **Frais engagés par le salarié en situation de télétravail**

Le Boss précise les modalités d'évaluation au réel des frais générés par le télétravail, en les classant en trois catégories :

- frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel ;
- frais liés à l'adaptation d'un local spécifique ;
- frais de matériel informatique, de connexion et de fournitures diverses.

L'acquisition du mobilier et du matériel informatique est ajoutée à la catégorie des frais liés à l'adaptation d'un local spécifique.

⇒ Mise à jour du guide URSSAF relatif au CSE

Dans une actualité publiée le 29 janvier, l'URSSAF annonce que deux nouvelles prestations fournies par le CSE, ou versées par l'employeur en l'absence de CSE, ont été ajoutées à la liste des avantages exonérés de cotisations sociales :

- **Les plateformes de réduction tarifaire**

Pour bénéficier de l'exonération, les réductions doivent se rattacher exclusivement à des prestations destinées à favoriser les activités sociales et culturelles (ASC) des salariés et de leur famille. En l'absence de distinction claire entre les activités relevant des ASC et celles n'en relevant pas, l'intégralité du coût de l'avantage est assujettie aux cotisations sociales.

- **La prise en charge d'abonnements à des bibliothèques numériques**

L'exonération est subordonnée à la condition que l'abonnement donne **exclusivement accès à des contenus culturels** : livres, bandes dessinées, revues, documents écrits, documents sonores ou visuels préenregistrés, y compris lorsqu'il s'agit de cours, à l'exception des cours en ligne impliquant une interaction avec un professeur.

Lorsque l'abonnement permet également d'accéder à des contenus non culturels, sa prise en charge par le CSE doit, en principe, être intégralement soumise à cotisations et contributions sociales. Toutefois, si le coût des contenus non culturels peut être clairement identifié au sein du coût global de l'abonnement, seule la fraction correspondant à ces contenus non culturels est soumise à cotisations et contributions sociales.

En outre, l'Urssaf signale la **revalorisation d'un certain nombre de seuils d'exonération concernant : les chèques-vacances attribués directement par l'employeur ; les aides dédiées aux services à la personne et à la garde d'enfant ; l'attribution de cadeaux et de bons d'achat ; la participation à la cantine ; la participation aux titres-restaurant (7,32 € maximum pour la part patronale en 2026).**